

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-18

AVENANTS AUX CONTRATS DE LOCATION DE LONGUE DUREE DE 4 VEHICULES

Nomenclature ACTES : 1.1

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu la délibération n°2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical pour préparer, passer, signer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres y compris leurs avenants,

Vu la décision n° 2018_12 Autorisant la signature de l'accord-cadre pour la fourniture de véhicule en location longue durée,

Vu la décision n° 2021_15 Autorisant la signature d'un marché subséquent pour la location de 2 véhicules de type « Véhicule tout terrain SUV et Crossover compact et véhicule utilitaire » avec la société public location longue durée (Arval),

Vu la décision n° 2021_23 Autorisant la signature d'un marché subséquent pour la location de 2 véhicules de type « Véhicule 4x4 Pick Up et véhicule utilitaire » avec la société public location longue durée (Arval),

Vu la décision n° 2022_05 Autorisant la signature d'un marché subséquent pour la location d'un véhicule de type « Véhicule 4x4 Pick Up » avec la société public location longue durée (Arval),

Considérant que le contrat de location du PEUGEOT Partner immatriculé GQ 511 RP souscrit pour une durée de 48 mois (du 21 11 2023 au 20 11 2027), pour 120 000 KM et un loyer de 265,10 € TTC doit faire l'objet d'un avenant afin d'ajuster à la baisse les kilomètres.

Considérant que le contrat de location du PEUGEOT Partner immatriculé GN 246 ZR souscrit pour une durée de 48 mois (du 08 09 2023 AU 07 09 2027), pour 120 000 KM et un loyer de 265,62 € TTC doit faire l'objet d'un avenant afin d'ajuster à la baisse les kilomètres.

Considérant que le contrat de location du FORD Ranger immatriculé GN 433 NL souscrit pour une durée de 48 mois (du 17 05 2023 au 16 05 2027) pour 120 000 km et un loyer de 406,31 € TTC doit faire l'objet d'un avenant afin d'ajuster à la baisse les kilomètres.

Considérant que le contrat de location du TOYOTA Hilux immatriculé GN 329 YQ souscrit pour une durée de 48 mois (du 15 06 2023 au 14 06 2027) pour 120 000 km et un loyer de 418,78 € TTC doit faire l'objet d'un avenant afin d'ajuster à la baisse les kilomètres.

Considérant les propositions d'avenants aux conditions particulières des contrats de location des quatre véhicules cités ci-dessus à savoir :

- PEUGEOT Partner immatriculé GQ 511 RP souscrit pour une durée de 48 mois, ajustement des kilomètres à 60 000 Km pour un loyer de 203,04 € TTC,
- PEUGEOT Partner immatriculé GN 246 ZR souscrit pour une durée de 48 mois, ajustement des kilomètres à 65 000 Km pour un loyer de 200,71 € TTC,

- du FORD Ranger immatriculé GN 433 NL souscrit pour une durée de 48, ajustement des kilomètres à 100 000 Km pour un loyer de 375,36 € TTC,
- TOYOTA Hilux immatriculé GN 329 YQ souscrit pour une durée de 48 mois, ajustement des kilomètres à 90 000 Km pour un loyer de 368,39 € TTC,

Considérant que le Président est autorisé à signer des avenants aux marchés publics et accord-cadre.

D E C I D E

Article 1^{er} : autorise la signature des avenants aux conditions particulières comme suit :

- PEUGEOT Partner immatriculé GQ 511 RP souscrit pour une durée de 48 mois, ajustement des kilomètres à 60 000 Km pour un loyer de 203,04 € TTC,
- PEUGEOT Partner immatriculé GN 246 ZR souscrit pour une durée de 48 mois, ajustement des kilomètres à 65 000 Km pour un loyer de 200,71 € TTC,
- du FORD Ranger immatriculé GN 433 NL souscrit pour une durée de 48, ajustement des kilomètres à 100 000 Km pour un loyer de 375,36 € TTC,
- TOYOTA Hilux immatriculé GN 329 YQ souscrit pour une durée de 48 mois, ajustement des kilomètres à 90 000 Km pour un loyer de 368,39 € TTC,

Article 2 : il est précisé que les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Article 3 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le

Le Président,



Pierre RAVIOL

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 08/04/2026

Qualité : Président